

## *Politique de gestion contractuelle*

.....  
*Adoptée le : 16 décembre 2010 :*

*No de résolution : 246-12-10*  
.....

**Sommaire**

OBJET.....	3
Ensemble de mesures no 1.....	4
Ensemble de mesures no 2.....	5
Ensemble de mesures no 3.....	6
Ensemble de mesures no 4.....	7
Ensemble de mesures no 5.....	8
Ensemble de mesures no 6.....	9
Ensemble de mesures no 7.....	10

### **OBJET**

La politique de gestion contractuelle vise à assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la municipalité.

Elle traite des mesures :

a.

Visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;

b.

Favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;

c.

Visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;

d.

Ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

e.

Ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

f.

Ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

g.

Visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

### **Ensemble de mesures no 1**

Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

- 1.1 Le conseil délègue au directeur-général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- 1.2 Un responsable en octroi de contrat doit être nommé pour chaque appel d'offres afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.
- 1.3 Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit pour tout renseignement s'adresser au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 1.4 Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- 1.5 Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- 1.6 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, autre que le responsable en octroi du contrat, dans le but d'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
- 1.7 Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

\*\*\*\*\*

## Ensemble de mesures no 2

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres.

### 2.1

Informers et sensibiliser les employés et les membres du conseil relativement aux normes de confidentialité.

### 2.2

Assurer la formation des employés et des membres du conseil relativement aux normes de confidentialité.

### 2.3

Insérer dans tout document d'appel d'offres une mesure relative aux pratiques anticoncurrentielles. La mesure est ce qui suit :

« Le soumissionnaire, lors du dépôt de ses documents, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un trucage des soumissions, à savoir :

L'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres;

La présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le soumissionnaire déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement au prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Le trucage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la Loi fédérale sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soit d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un trucage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines. »

### 2.4

Le soumissionnaire doit joindre à ses documents une affirmation solennelle à l'effet que ni lui ni le sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission n'ont été reconnus, dans les cinq dernières années, coupable de collusion, de manœuvre frauduleuse ou autres actes de même nature ou tenus responsable de tels actes, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Le défaut de produire cette déclaration solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. Il en est de même si le fournisseur présente une fausse déclaration à cet effet. Le contrat peut être résilié si la découverte de la fausse déclaration est faite suite à l'octroi du contrat.

\*\*\*\*\*

### **Ensemble de mesures no 3**

Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

#### 3.1

Tout membre du conseil ou tout employé s'assure que toute personne qui cherche à l'influencer est inscrite au registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (« Loi »). Si la personne n'est pas inscrite au registre, il l'invite à le faire.

#### 3.2

Le soumissionnaire doit joindre à ses documents une attestation qu'il est bien inscrit au registre des lobbyistes ou fournir une déclaration à l'effet qu'il a fait les vérifications nécessaires et que son inscription n'est pas requise.

#### 3.3

Si une personne refuse de s'inscrire au registre des lobbyistes ou de respecter la Loi ou le Code de déontologie des lobbyistes (« Code »), le membre du conseil ou l'employé s'abstient de traiter avec cette personne et, s'il y a lieu, communique avec le Commissaire au lobbyisme.

### 3.4

Tout appel d'offres et tout contrat doit prévoir :

- une déclaration dans laquelle le soumissionnaire ou, le cas échéant, le cocontractant atteste que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'attribution du contrat ou, si une communication d'influence a eu lieu, que l'inscription au registre des lobbyistes a été faite et que la Loi et le Code ont été respectés.
- une clause permettant à la municipalité, en cas de non-respect de la Loi ou du Code, de rejeter la soumission, de ne pas conclure le contrat ou de le résilier si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat.

\*\*\*\*\*

### **Ensemble de mesures no 4**

Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

#### 4.1

La municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

#### 4.2

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

#### 4.3

Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

### 4.4

La municipalité permettra uniquement des visites individuelles et sur rendez-vous pour les preneurs de documents d'appel d'offres lorsque requis.

\*\*\*\*\*

## **Ensemble de mesures no 5**

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

### 5.1

Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique.

### 5.2

Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

### 5.3

Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

### 5.4

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

\*\*\*\*\*



### **Ensemble de mesures no 6**

Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

#### 6.1

Ne pas divulguer le nom des membres du comité de sélection avant que l'évaluation des offres ne soit entièrement complétée.

#### 6.2

Un responsable en octroi de contrat doit être nommé pour chaque appel d'offres afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels.

#### 6.3

Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

#### 6.4

Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de l'organisme municipal, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but d'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

\*\*\*\*\*

### **Ensemble de mesures no 7**

Mesure visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

### 7.1

La municipalité doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

### 7.2

Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le directeur générale de la municipalité en plus de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat. Le directeur pourra autoriser des directives de changements pour un maximum de 10% du coût courant. Tout dépassement du 10% devra être autorisé par une résolution du conseil.

### 7.3

La municipalité doit prévoir dans les documents d'appel d'offres de tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

\*\*\*\*\*

Suite au vote cette résolution est ADOPTÉE UNANIMEMENT.

PROPOSÉ PAR: M. LÉONARD PAYETTE

APPUYÉ PAR: M. FRANÇOIS GAGNÉ

ET RÉSOLU: De procéder à la modification de la clause « transport en vrac » dans nos devis techniques et remplacer le libellé actuel par « l'entrepreneur doit engager, à l'exclusion de son équipement et sa main d'œuvre, pour le transport en vrac, les camions appartenant à des camionneurs résidant sur le territoire de la MRC de L'Assomption, en priorisant ceux de la Paroisse de L'Épiphanie, abonnés au service de courtage d'une association qui détient un permis de courtage sur le territoire de la MRC de L'Assomption ».

Suite au vote cette résolution est ADOPTÉE UNANIMEMENT.